

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT DU 19 OCTOBRE 2017  
CONCERNANT  
LE PROJET DE LOI RELATIVE AUX SERVICES POSTAUX**

## Table des matières

<b>1. Base légale</b> .....	3
<b>2. Contexte et rétroactes</b> .....	3
<b>3. Modifications favorables</b> .....	3
<b>4. Observations</b> .....	4
<b>4.1. SERVICE UNIVERSEL (ARTICLE 15)</b> .....	4
<b>4.2. ACCÈS AU RÉSEAU POSTAL (ARTICLE 9)</b> .....	4
<b>4.3. CONTRÔLE TARIFAIRE (ARTICLES 18 ET 19)</b> .....	5
4.3.1. <i>La formule de price cap dans le projet de loi ne permet pas de vérifier l'orientation sur les coûts (article 19, § 1<sup>er</sup>)</i> .....	5
4.3.2. <i>Un contrôle ex post concernant les estimations de diminutions de volume est indispensable</i> .....	7
4.3.3. <i>Les gains d'efficacité et les économies doivent être déterminés séparément et correctement</i> .....	7
4.3.4. <i>L'exposé des motifs interprète de manière erronée la loi postale actuelle et l'article 12 de la Directive postale</i> .....	8
4.3.5. <i>Observations supplémentaires relatives au contrôle tarifaire</i> .....	9

## 1. Base légale

L'IBPT fonde sa compétence pour rendre cet avis sur l'article 133, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après « la loi du 21 mars 1991 ») qui stipule que « de sa propre initiative, à la demande du Ministre, ou du Comité consultatif (pour les services postaux), l'Institut donne un avis motivé sur toutes les questions relatives aux services postaux ».

En outre, en vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT a notamment pour mission « la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ».

## 2. Contexte et rétroactes

Le présent avis s'inscrit dans le prolongement du rapport de WIK-Consult du 25 février 2015 intitulé « Bilan du marché postal trois années après la libéralisation totale du 1<sup>er</sup> janvier 2011 »<sup>1</sup> (ci-après « l'étude WIK Consult »), ainsi que de l'Avis du Conseil de l'IBPT du 28 septembre 2015 concernant la réforme de la réglementation postale belge<sup>2</sup> (ci-après « l'avis de l'IBPT »).

L'IBPT souhaite, par le présent avis, souligner, d'une part, un certain nombre d'éléments favorables, mais aussi, d'autre part, formuler un certain nombre d'observations sur le projet de loi relative aux services postaux<sup>3</sup>.

L'IBPT attire l'attention sur le fait que le projet de loi n'a pas été présenté en tant que tel pour consultation au secteur ni au Comité consultatif pour les services postaux qui l'a expressément demandé.<sup>4</sup>

Pour finir, l'IBPT indique également que le projet de loi ne tient pas compte de l'arrêt de la Cour des marchés du 11 octobre 2017 concernant la proposition tarifaire de bpost pour 2017.<sup>5</sup>

## 3. Modifications favorables

L'IBPT se réjouit de la rédaction d'une législation sectorielle distincte de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ceci constitue un élément important dans la perspective de la création d'un cadre législatif cohérent et lisible pour l'ensemble des acteurs du secteur. Ce développement répond également à l'une des recommandations de l'étude WIK Consult qui indiquait déjà que la législation actuelle en matière de services postaux était l'une des composantes de la loi générale du 21 mars 1991 qui régit le droit des entreprises publiques, et que cette loi a été amendée à plusieurs reprises, et n'est plus dans un ordre logique. La Recommandation n°4 de l'étude WIK Consult stipulait

---

<sup>1</sup> <http://www.ibpt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/etude-wik-review-of-the-postal-market-three-years-after-full-market-opening-on-1-january-2011>

<sup>2</sup> <http://www.ibpt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/avis-du-conseil-de-l-ibpt-du-28-septembre-2015-concernant-la-reforme-de-la-reglementation-postale-belge>

<sup>3</sup> DOC 54 2694/001 <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/2694/54K2694001.pdf>

<sup>4</sup> Voir point 2.4 de l'Avis du Comité consultatif pour les services postaux du 12 juillet 2017 concernant une possible réforme de la loi postale : [http://www.cosp-rcp.be/adviezen/Avis\\_12\\_07\\_2017\\_possible\\_r%C3%A9forme\\_loi\\_postale.pdf](http://www.cosp-rcp.be/adviezen/Avis_12_07_2017_possible_r%C3%A9forme_loi_postale.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.bipt.be/public/files/fr/22372/2017ar873\\_bpost\\_s.a.\\_i.b.p.t.\\_2017\\_7858\\_non\\_conf.pdf](http://www.bipt.be/public/files/fr/22372/2017ar873_bpost_s.a._i.b.p.t._2017_7858_non_conf.pdf)

qu'« une loi postale distincte serait plus facile à appréhender par l'ensemble des parties intéressées et apporterait plus de clarté ».

L'IBPT salue ensuite la suppression des conditions de licences pour les titulaires de licences contestées par la Commission européenne, à savoir celles qui portent sur la couverture géographique du réseau postal, la fréquence de distribution et l'uniformité tarifaire. L'IBPT estime que la suppression de ces barrières à l'entrée lève une partie des obstacles au développement de la concurrence et répond adéquatement aux objections formulées par la Commission européenne. En outre, cela répond à la recommandation dans l'avis de l'IBPT qui stipulait déjà que ces obligations devaient être supprimées, étant donné qu'elles « constituent potentiellement des entraves au développement de la concurrence et dont la nécessité pour garantir la prestation du service universel n'est pas démontrée. »

## 4. Observations

### 4.1. Service universel (article 15)

L'IBPT est favorable à une révision graduelle du champ d'application du service universel, de manière à permettre à celui-ci de répondre adéquatement aux évolutions des besoins des utilisateurs. Toutefois, l'IBPT estime que cette révision doit aller de pair avec l'introduction d'une plus grande sécurité juridique en matière d'accès au réseau du prestataire du service universel ou d'un opérateur puissant sur le marché. En effet, en cas d'exclusion du champ du service universel de certains segments de services – comme c'est le cas dans le projet de loi en matière de colis en nombre (cf. article 15, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du projet de loi) – les obligations tarifaires liées au service universel (transparence, non-discrimination, caractère abordable, uniformité et orientation sur les coûts) ne s'appliquent plus aux segments exclus, de sorte que plus aucun contrôle tarifaire n'est prévu sur ces segments.

En ce qui concerne le contenu du service universel, l'article 15, § 2, du projet de loi prévoit qu'un contrat de gestion peut fixer les règles et conditions (et pas uniquement préciser davantage la loi) selon lesquelles le prestataire du service universel désigné remplit ses obligations de service universel. L'IBPT estime qu'il n'est pas approprié de passer par un contrat de gestion pour les modifier, étant donné qu'il répète ou renvoie à un certain nombre de dispositions qui sont déjà reprises dans le projet de loi, ce qui peut entraîner une insécurité juridique. Le Conseil d'État ne comprend pas non plus comment cette disposition n'aurait pas pour conséquence que le contrat de gestion ait un impact sur la délimitation du service universel qui est définie par la loi.<sup>6</sup>

### 4.2. Accès au réseau postal (article 9)

En matière d'accès, l'IBPT déplore qu'aucune solution ne soit apportée, à l'article 9 du projet de loi, aux difficultés importantes auxquelles doivent faire face les candidats à l'entrée sur le marché belge. Or, une modification législative est nécessaire. En effet, il existe des obstacles économiques majeurs<sup>7</sup> pour les nouveaux entrants dans le cadre du développement d'une concurrence end-to-end sur le marché de la poste aux lettres. En outre, le projet de loi prévoit la possibilité de limiter davantage le contenu du service universel via une habilitation royale, en plus de l'exclusion du service universel des envois postaux de colis en nombre déjà prévue par le projet de loi, ce qui, comme expliqué ci-dessus, signifie à chaque fois une exclusion du

<sup>6</sup> P. 10 de l'avis 61.918/2/V du 11 septembre 2017.

<sup>7</sup> Par ex. : des économies d'échelle limitées au début des activités de poste aux lettres, dominance du prestataire du service universel...

contrôle tarifaire sur ces segments, celui-ci pouvant se révéler important pour pouvoir garantir une concurrence saine sur le marché postal (par ex. lors du contrôle de prix d'éviction ou de prix discriminatoires qui pourraient être pratiqués par un acteur comme bpost).

L'IBPT a donc proposé qu'une possibilité soit créée avec un degré supérieur de sécurité juridique, en cas d'échec des négociations commerciales entre opérateurs postaux, d'imposer un accès au réseau postal, soit du prestataire du service universel, soit d'un opérateur en position dominante, dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'IBPT pouvait dans ce contexte, à défaut d'accord entre les parties au terme d'un délai raisonnable, et dans la mesure nécessaire pour encourager une réelle concurrence, fixer d'office les conditions et les tarifs correspondant à l'accès demandé.

Cette proposition, qui pourtant constituerait une avancée vers davantage de soutien à une réelle concurrence, n'a pas été retenue dans le projet de loi. Au contraire, l'article 9 du projet de loi reprend quasi à l'identique le texte de l'actuel article 148ter de la loi du 21 mars 1991. La seule modification notable apportée par l'article 9 du projet de loi à cette disposition consiste en la réduction de six mois à trois mois du délai après lequel l'IBPT peut intervenir afin de résoudre les difficultés auxquelles les opérateurs sont confrontés lors de leurs négociations relatives à l'accès aux services relevant du service universel et aux éléments de l'infrastructure postale nécessaires pour développer des activités postales.

### **4.3. Contrôle tarifaire (articles 18 et 19)**

Pour ce qui concerne la révision du mécanisme de contrôle des prix appliqués au panier des petits utilisateurs (price cap), l'IBPT constate que le nouveau régime prévu par le projet de loi, si celui-ci est adopté sous cette forme, présente les problèmes majeurs suivants :

#### **4.3.1. La formule de price cap dans le projet de loi ne permet pas de vérifier l'orientation sur les coûts (article 19, § 1<sup>er</sup>)**

La nouvelle formule de price cap du projet de loi introduit, en cas de respect de la formule, une conformité automatique au principe d'orientation sur les coûts, toutefois sans qu'un véritable contrôle de ce principe ne soit effectué. Ceci est problématique dans le contexte actuel, car l'IBPT a dû refuser une augmentation tarifaire, conformément à l'article 144ter, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la législation actuelle, pour le panier des petits utilisateurs pour 2017<sup>8</sup>, en raison du non-respect du principe de l'orientation sur les coûts. Les tarifs proposés par bpost pour 2017 auraient en effet permis de réaliser une marge bénéficiaire dépassant, en plus de la couverture des coûts, un bénéfice raisonnable (fixé à 15 %). Ce bénéfice raisonnable a notamment été déterminé dans la décision de l'IBPT pour l'année 2017 sur la base de comparaisons avec d'autres opérateurs postaux européens. La Cour des marchés a intégralement approuvé cette décision de l'IBPT dans un arrêt du 11 octobre 2017, dans lequel elle déclare que :

- l'IBPT est tenu de contrôler le caractère abordable ainsi que l'orientation sur les coûts étant donné que ces deux principes ont en effet une signification distincte et autonome ;
- l'IBPT interprète correctement la notion d'orientation sur les coûts en considérant que l'obligation contient une limite tant vers le bas (prix inférieurs aux coûts) que vers le haut (marge excessive) ;
- Il revient à l'IBPT de définir la hauteur de la marge raisonnable dont bpost peut bénéficier sur le panier des petits utilisateurs.

---

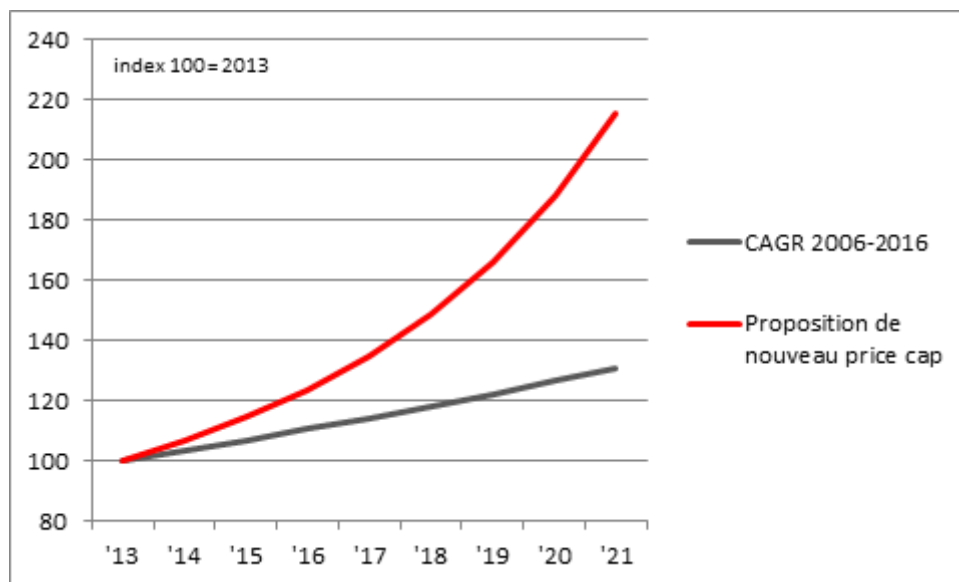
<sup>8</sup> <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/decision-du-conseil-de-libpt-du-21-mars-2017-concernant-lanalyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-des-tarifs-pleins-a-la-piece-pour-lannee-2017>

Il ressort donc clairement de l'arrêt que l'orientation sur les coûts est une obligation autonome distincte du caractère abordable et qui en outre sert à contrôler des prix inférieurs et supérieurs aux coûts (y inclus une marge raisonnable). La Commission européenne était du même avis, étant donné qu'elle souligne elle aussi le fait que si l'obligation de tarifs abordables doit permettre à tous les utilisateurs d'avoir accès aux services offerts dans le cadre du service universel, cette obligation de caractère abordable ne signifie pas en elle-même que les tarifs ne seraient pas déraisonnablement élevés et qu'ils n'excèderaient pas largement les coûts du prestataire du service universel. Tant les termes de l'article 12, deuxième tiret, de la Directive postale<sup>9</sup> que les objectifs poursuivis par la Directive postale et ses travaux préparatoires indiquent que le principe d'orientation sur les coûts visé par cette disposition inclut, outre une interdiction des prix trop bas par rapport aux coûts, une interdiction des tarifs excessifs au regard des coûts plus une marge bénéficiaire raisonnable.

La nouvelle formule de price cap figurant à l'article 19, § 1<sup>er</sup> du projet de loi ne tient toutefois pas compte des coûts (totaux) sous-jacents de bpost. Cette formule tient uniquement compte de (1) l'inflation, (2) des évolutions de volume et (3) d'un facteur de réduction des coûts fixe. Ces facteurs ne peuvent donc pas garantir que le principe d'orientation sur les coûts – qui n'a de toute façon pas été respecté pour l'année 2017 en ce qui concerne la demande d'augmentation des prix de bpost concernant le panier des petits utilisateurs – sera respecté à l'avenir.

Le graphique 1 ci-dessous démontre qu'avec la nouvelle formule et l'absence de vérification réelle du principe d'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires encore jamais vues seraient en outre possibles.

Graphique 1 : Différence entre l'augmentation de prix moyenne composée réalisée (CAGR) au cours de la période 2006-2016 et l'augmentation de prix autorisée par la nouvelle formule de price cap fixée en cas de baisse du volume graduelle relative au panier des petits utilisateurs (par ex. de -7 % en 2013 à -13,3 % en 2021)



Afin de notamment supprimer cette grave lacune, l'IBPT a développé une formule de price cap, conformément à l'article 12 de la Directive postale, qui contient explicitement une composante

<sup>9</sup> Directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, JO. L 15, 21 janvier 1998, p. 14, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/06/CE du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, JO L 176, 5 juillet 2002.

d'orientation sur les coûts. Il n'a provisoirement pas été tenu compte de cette proposition de l'IBPT dans le projet de loi.

#### **4.3.2. Un contrôle ex post concernant les estimations de diminutions de volume est indispensable**

Vu que dans l'application de la proposition de nouvelle formule, il est notamment tenu compte des évolutions du volume, ces évolutions (en l'occurrence des diminutions de volume) doivent faire l'objet d'estimations annuelles. Naturellement, de telles estimations risquent fortement d'être erronées. C'est, d'ailleurs, ce qui est récemment ressorti de la vérification de l'orientation sur les coûts pour la décision tarifaire de 2017, où les baisses de volume pour 2016 (et probablement 2017) ont été surestimées par bpost par rapport à la baisse de volume réelle. En outre, au fil des ans, une succession d'estimations suivra, entraînant un risque de cumul et donc de renforcement des suppositions éventuellement erronées. Prenons par exemple cinq estimations successives de -10 % alors que le pourcentage réel était de -7 %. Nous obtenons alors une compensation totale de +61,1 % au lieu de +40,3 %.<sup>10</sup> De ce fait, le risque existe de voir le prix autorisé fortement s'éloigner d'un prix correct, au vu des diminutions de volume et du niveau d'efficacité de bpost. Dans le cas de l'utilisation d'estimations dans la formule, il semble donc opportun de réaliser un contrôle ex post de l'estimation, afin de permettre une adaptation.

#### **4.3.3. Les gains d'efficacité et les économies doivent être déterminés séparément et correctement**

Dans la proposition de renouvellement du price cap, les économies réalisées grâce aux diminutions de volume et aux gains d'efficacité sont identifiées conjointement comme un facteur de réduction des coûts. L'IBPT ne sait pas exactement comment l'on est parvenu à un critère objectif pour les gains d'efficacité. En effet, ce facteur est fixé sur la base d'une méthode inconnue à 2,8 % et se répartit selon un facteur de répartition des gains d'efficacité entre bpost (67 %) et les utilisateurs (33 %).

L'IBPT estime toutefois que les économies réalisées grâce aux diminutions de volume et aux gains d'efficacité doivent être examinées séparément. En outre, ce pourcentage proposé de 2,8 % semble limité. Surtout lorsque l'on tient compte du fait que les frais de personnel, de loin le principal poste de coûts dans un tel secteur à forte intensité de main-d'œuvre, entre 2015 et 2016, selon le dernier rapport annuel de bpost, ont diminué de 6,3 %.<sup>11</sup>

Il est nécessaire d'opérer une distinction entre les gains d'efficacité, d'une part, et les économies, d'autre part, avant tout parce que les économies permises par les diminutions de volume, la partie des coûts variables qui suit les diminutions de volume, doivent entièrement bénéficier aux utilisateurs. Et ce, parce que la nouvelle formule de price cap prévoit une compensation totale des diminutions de volume – car de telles diminutions entraînent naturellement une augmentation du coût unitaire –, alors que ces diminutions entraînent également des économies (concernant les coûts variables). Il serait en effet illogique que le prestataire du service

---

<sup>10</sup> Voire +69,4 % par rapport au pourcentage réel de +43,7 %, dans le cas du multiplicateur «  $V/(1+V)$  » fixé dans le projet de loi.

<sup>11</sup> La réduction des coûts et l'efficacité sont notamment stimulées par la « Vision 2020 » de bpost, qui comporte une vingtaine de projets stratégiques. Et ce en vue d'améliorer les processus et d'optimiser le réseau logistique et de distribution. Ainsi le facteur pourra plus rapidement commencer sa tournée grâce à la Central Mailbag Preparation : la préparation centralisée des tournées postales. De plus, un nouveau centre de tri de colis de plus de 80 000 m<sup>2</sup> est en construction à Bruxelles, où les clients professionnels pourront confier leurs colis avec encore plus d'efficacité. De plus, le modèle de distribution sera totalement refondu à l'avenir. Ainsi, bpost évoluera de 128 plates-formes opérationnelles à 60 Mail Centers. Ces Mail Centers seront complétés par environ 1 500 transit points, desquels les facteurs pourront partir plus rapidement pour effectuer leurs tournées. Afin d'améliorer la technologie sur le plan de la reconnaissance des adresses, bpost a lancé le projet Address Recognition. En outre, les facteurs seront équipés de Mobile Devices : des PDA qui faciliteront leur travail et qui pourront être utilisés pour communiquer avec le Mail Center. Voir : <https://career.bpost.be/fr/pourquoi-bpost/une-entreprise-qui-bouge>

universel soit d'une part entièrement indemnisé pour les diminutions de volume et récupère d'autre part le gros des économies qui y sont liées. Étant donné que les diminutions de volume affichent une tendance à la hausse, il serait illogique de considérer cette composante comme constante.

En ce qui concerne les gains d'efficacité purs, l'IBPT estime que ceux-ci doivent être déterminés selon une méthode claire et objective. Ces gains d'efficacité sont fixés dans la formule proposée avec les économies grâce aux diminutions de volume à 2,8 %. Pour l'IBPT, la part des gains d'efficacité dans les 2,8 % n'est pas claire, à l'instar de la manière dont on a établi concrètement un critère objectif pour les gains d'efficacité. En revanche, la définition d'un pourcentage fixe de gain d'efficacité est intéressante, étant donné que cela encouragera le prestataire du service universel à rechercher de nouveaux gains d'efficacité. Tous les gains d'efficacité supérieurs au niveau prédéterminé reviendraient en effet au prestataire du service universel. Compte tenu de ce dernier point, il semble dès lors approprié de suivre le mode de répartition appliqué dans la concession de presse qui a été attribuée à bpost pour la distribution des journaux et des périodiques reconnus, à savoir 1/3 des gains d'efficacité pour le compte du prestataire du service universel et 2/3 pour le consommateur.

#### **4.3.4. L'exposé des motifs interprète de manière erronée la loi postale actuelle et l'article 12 de la Directive postale**

L'exposé des motifs stipule de manière erronée dans le résumé (p. 3) « introduire un nouveau mécanisme de contrôle des prix pour les produits du service universel formant le panier des petits utilisateurs et qui tient expressément compte des coûts du prestataire du service universel et, de cette manière, vérifie aussi bien le caractère abordable que l'orientation sur les coûts des tarifs, tenant compte de l'importance de préserver l'équilibre financier du prestataire du service universel et de lui laisser la flexibilité tarifaire nécessaire pour faire face aux pressions concurrentielles », alors que cette nouvelle formule comporte une présomption irréfragable de conformité avec le principe d'orientation sur les coûts, qui permettrait au prestataire du service universel de réaliser des bénéfices dépassant une marge raisonnable en plus des coûts, ce que ne permet pas l'article 144ter actuel de la loi du 21 mars 1991.

L'exposé des motifs (p. 6) dispose que « dans chaque décision prise en application de cette loi, il appartient à l'IBPT de motiver que les obligations imposées sont nécessaires, appropriées et proportionnelles aux objectifs de la loi. Cette motivation comprend une analyse de l'impact économique sur le secteur postal », et à la p. 8 « Ceci implique entre autres que l'IBPT effectue une analyse de l'impact économique sur le secteur postal de la décision à prendre ». L'article 12 de la Directive postale n'impose pas de conditions de nécessité ou d'analyses d'impact dans le contrôle que les régulateurs sont tenus d'effectuer sur chaque principe tarifaire. L'article 144ter actuel de la loi du 21 mars 1991 qui transpose l'article 12 de la Directive postale ne prévoit pas non plus de telles exigences supplémentaires. L'arrêt du 11 octobre 2017 a donc entre-temps confirmé que l'IBPT, en tant que régulateur, concernant l'évaluation des augmentations tarifaires pour 2017, ne devait pas rédiger, sur la base de l'article 144ter actuel de la loi du 21 mars 1991, de rapport de proportionnalité concernant le refus des augmentations tarifaires et son impact sur bpost ou d'autres parties intervenues.

L'exposé des motifs (p. 20, commentaire de l'article 18) présente erronément comme une extension de délai le passage d'un à trois mois qu'aura l'IBPT pour décider ex ante sur une augmentation tarifaire sollicitée par le prestataire du service universel. En effet, l'article 144ter, § 2, de la loi du 21 mars 1991 accorde un délai d'un mois à l'IBPT, non pour décider, mais pour émettre ses observations. La Cour des marchés a entre-temps déclaré que ce délai d'1 mois était un délai d'ordre et que la période dont l'IBPT a eu besoin pour parvenir à une solution définitive entre septembre 2016 et mars 2017 constituait un délai raisonnable.



#### 4.3.5. Observations supplémentaires relatives au contrôle tarifaire

Les dispositions des articles 18 et 19 du projet de loi ont pour conséquence la perte de toute compétence de contrôle de l'IBPT sur l'effectivité du caractère abordable et de l'orientation sur les coûts des tarifs appliqués au panier des petits utilisateurs.

La disposition transitoire prévoyant la possibilité de procéder à une augmentation tarifaire à titre exceptionnel après l'entrée en vigueur du projet de loi prive l'IBPT d'un contrôle a priori de cette augmentation et entraînera la suppression des effets de la décision de l'IBPT<sup>12</sup>.

Enfin, il serait préférable, pour des raisons de flexibilité dans un environnement économique changeant, de maintenir la formule pour le calcul du price cap dans un arrêté royal, plutôt que de l'introduire dans la loi elle-même.

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

<sup>12</sup> <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/decision-du-conseil-de-libpt-du-21-mars-2017-concernant-lanalyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-des-tarifs-pleins-a-la-piece-pour-lannee-2017>